

Montreuil, le 29 juin 2021

Note aux opérateurs

Objet : ANNULE ET REMPLACE LA NOTE COMINT1 21000102 du 23/06/2021

DELTA G/X Import – Installation d'une nouvelle version le 1^{er} juillet 2021

(Modifications en bleu)

P.J : - Annexe – Combinaison des codes « régime complémentaire » et des CANA

Je vous prie de bien vouloir noter qu'une nouvelle version de DELTA G et DELTA X Import sera installée le **1^{er} juillet 2021 à 8 heures 00, heure de Paris**. Ces changements interviennent suite à l'entrée en application du nouveau cadre réglementaire douanier et fiscal pour l'e-commerce.

1. Dispositions réglementaires intégrées dans les services en ligne DELTA G et DELTA X Import

1.1. La franchise de droits relative aux envois de valeur négligeable

Conformément à l'article 23 du règlement (UE) n°1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009, la franchise de droits à l'importation relative aux envois d'une valeur négligeable peut être sollicitée lorsque la somme des « prix facturé de l'article » (case 42 de la déclaration en douane) est inférieure ou égale à 150 euros.

1.2. La franchise de droits relative aux envois adressés de particulier à particulier

Conformément aux articles 25 et 26 du règlement (UE) n°1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009, la franchise de droits à l'importation sur les envois adressés de particulier à particulier dépourvus de tout caractère commercial peut être sollicitée lorsque la somme des « prix facturé de l'article » (case 42) est inférieure ou égale à 45 euros.

Pour un envoi sans caractère commercial entre particuliers en provenance de l'UE et à destination des DROM pour une valeur n'excédant pas 205 euros, la franchise de TVA et d'octroi de mer continue à s'appliquer, conformément l'article 8 de la loi n° 2004-639 modifiée relative à l'octroi de mer. Les produits alcooliques, tabacs et produits du tabac, les parfums et eaux de toilette sont exclus de cette franchise au titre de l'article 50 octies de l'annexe IV du CGI. Cette franchise pourra être sollicitée par le CANA 0090.

Sous-direction du Commerce International
Bureau Politique du Dédouanement
11, rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Cellule dédouanement / DELTA
Tél. : 01 57 53 45 52
Courriel : dg-comint1-delta@douane.finances.gouv.fr

Réf : 21000109

1.3. Le recours au régime de l'IOSS (guichet unique de TVA à l'importation)

Le régime de l'IOSS, défini à la section 4 du chapitre 6 du titre XII de la directive 2006/11/CE révisée par la directive 2017/2455, est un régime de taxation à la TVA optionnel, qui peut être sollicité par le vendeur en ligne pour les ventes à distance destinées à des particuliers.

Ce régime ne peut pas être sollicité dans DELTA X Import. La déclaration concernée doit être déposée dans DELTA G ou DELTA H7.

1.4. L'interdiction de recourir au régime simplifié

Le régime simplifié, défini au chapitre 7 du titre XII de la directive 2006/11/CE révisée par la directive 2017/2455, est un autre régime de taxation à la TVA optionnel, qui ne peut être sollicité par le RDE qu'au moment de l'importation pour les ventes à distance destinées à des particuliers.

Ce régime ne peut pas être utilisé dans DELTA G et X Import. Il sera uniquement proposé dans DELTA H7.

1.5. L'État membre d'importation doit être égal à l'État membre de consommation

L'article 221(4) du règlement d'exécution 2015/2447 prévoit que, pour les envois d'une valeur jusqu'à 150 euros, l'État membre dans lequel a lieu le dédouanement des marchandises est celui de consommation de la marchandise, à l'exception du cas où l'IOSS est utilisé.

Par conséquent, en dehors de l'IOSS, pour le dédouanement de ces envois d'une valeur jusqu'à 150 euros, le destinataire doit se trouver en Métropole (FR), en Martinique (MQ), en Guadeloupe (GP), en Guyane (GF), à la Réunion (RE) ou à Mayotte (YT), pour pouvoir dédouaner en France.

Ces dispositions sont applicables dans DELTA G et DELTA X Import.

1.6. Les régimes 42 et 63

Conformément à l'article 221(4) du règlement d'exécution 2015/2447 du code des douanes de l'Union, les régimes 42 et 63 ne pourront être sollicités que lorsque la somme des « prix facturés de l'article » (case 42 de la déclaration en douane) sera strictement supérieure à 150 euros.

En effet, l'article 221(4) du règlement d'exécution 2015/2447 dispose que, pour les envois d'une valeur jusqu'à 150 euros hors IOSS, l'État membre dans lequel a lieu le dédouanement des marchandises doit être aussi l'État membre de consommation de la marchandise. Ainsi, les régimes 42 ou 63, pour lesquels la mise en libre pratique est suivie d'une livraison intra-européenne, sont de fait exclus pour les envois de faible valeur.

Ces dispositions sont applicables dans DELTA G. En revanche, les régimes 42 et 63 sont interdits de Delta X Import, quelle que soit la valeur de l'article concerné.

1.7. La disparition de la déclaration EVN dans DELTA X Import

A partir du 1^{er} juillet 2021, la franchise de TVA de 22 euros disparaît et, par conséquent, la possibilité de dédouaner les envois jusqu'à 22 euros au moyen d'un jeu de données sommaire. Ainsi, la déclaration EVN dans DELTA X Import n'existera plus. Il conviendra de déposer une déclaration normale, en un temps ou en deux temps, dès le premier euro.

À ce titre, le CANA 0018 intitulé « envois de valeur négligeable (moins de 22 euros) non livrés dans le cadre d'une vente par correspondance » et le CANA 0019 intitulé « envois de valeur négligeable (moins de 22 euros) livrés dans le cadre d'une vente par correspondance » ne pourront plus être saisis dans Delta G et Delta X Import.

La déclaration EVN n'a plus de fondement juridique à partir du 1^{er} juillet 2021, du fait de l'amendement de l'article 141(5) du règlement délégué du CDU. En outre, afin d'éviter des difficultés dans le traitement de ces déclarations, plus aucune déclaration EVN en mode anticipé ne devra être déposée dans Delta X Import avant le 1^{er} juillet, pour une marchandise dont le déclarant sait qu'elle arrivera postérieurement au 1^{er} juillet 2021 à 00h00.

1.8. Le cas des envois dont la valeur n'excède pas 22€, qui sont introduits/importés dans les DROM

Conformément au 5° de l'article 50 octies de l'annexe A du code général des impôts (CGI) et à l'article 8 de la loi n°2004-639 sur l'octroi de mer, en cas d'envoi à destination de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de la Guyane ou de Mayotte, vous pouvez bénéficier d'une franchise de TVA, d'octroi de mer et d'octroi de mer régional pour ces envois.

Pour bénéficier de ces franchises, la somme des « prix facturé de l'article » (case 42 de la déclaration en douane) doit être inférieure à 22 euros. Elle pourra être sollicitée par la mention du CANA 0089.

Les produits alcooliques, tabacs et produits du tabac, les parfums et eaux de toilette sont exclus de cette franchise au titre de l'article 50 octies de l'annexe IV du CGI.

2. Transcription informatique de ces dispositions réglementaires

Les évolutions réglementaires ci-dessus ont été intégrées dans les services en ligne DELTA G et DELTA X Import. Des contrôles spécifiques ont été mis en place afin d'en assurer leur respect.

Evolution réglementaire	Contrôles dans DELTA G	Contrôles dans DELTA X Import
1) La franchise de droits relative aux envois d'une valeur négligeable	- Saisie du code régime complémentaire C07 ; - La somme des « prix facturé de l'article » (case 42) doit être inférieure ou égale à 150 euros.	- Saisie du code régime complémentaire C07 ; - La somme des « prix facturé de l'article » (case 42) doit être inférieure ou égale à 150 euros ;

Evolution réglementaire	Contrôles dans DELTA G	Contrôles dans DELTA X Import
		Contrôle en vigueur depuis le 9 juin 2021.1
2) La franchise de droits relative aux envois adressés de particulier à particulier	<ul style="list-style-type: none"> - Saisie du code régime complémentaire C08 ; - La somme des « prix facturé de l'article » (case 42) doit être inférieure ou égale à 45 euros ; - Pour un envoi sans caractère commercial entre particuliers en provenance de l'UE et à destination d'un DROM (GP, GF, YT, MQ ou RE), le montant de la franchise est de 205 euros (case 42). Pour en bénéficier, le CANA 0090 doit être renseigné (case 44). 	<ul style="list-style-type: none"> - Saisie du code régime complémentaire C08 ; - La somme des « prix facturé de l'article » (case 42) doit être inférieure ou égale à 45 euros. Contrôle en vigueur depuis le 9 juin 2021.2 ; - Pour un envoi sans caractère commercial entre particuliers en provenance de l'UE et à destination d'un DROM (GP, GF, YT, MQ ou RE), le montant de la franchise est de 205 euros (case 42). Pour en bénéficier, le CANA 0090 doit être renseigné (case 44).
2 bis) La franchise de droits relative aux envois adressés de particulier à particulier en provenance de l'UE et à destination des DROM	<ul style="list-style-type: none"> - Pour un envoi sans caractère commercial entre particuliers en provenance de l'UE et à destination d'un DROM (GP, GF, YT, MQ ou RE), le montant de la franchise est de 205 euros (case 42). Pour en bénéficier, le CANA 0090 doit être renseigné (case 44) ; - La somme des « prix facturé de l'article » (case 42) doit être inférieure ou égale à 205 euros. 	<ul style="list-style-type: none"> - Pour un envoi sans caractère commercial entre particuliers en provenance de l'UE et à destination d'un DROM (GP, GF, YT, MQ ou RE), le montant de la franchise est de 205 euros (case 42). Pour en bénéficier, le CANA 0090 doit être renseigné (case 44) ; - La somme des « prix facturé de l'article » (case 42) doit être inférieure ou égale à 205 euros.
3) Le recours au régime de l'IOSS	- Saisie du code régime complémentaire F48 ;	Non concerné.

¹. La note n°21000080 du 31 mai 2021 précise les contrôles effectués dans DELTA X Import.

². La note n°21000080 du 31 mai 2021 précise les contrôles effectués dans DELTA X Import.

Evolution réglementaire	Contrôles dans DELTA G	Contrôles dans DETA X Import
	<ul style="list-style-type: none"> - Le code régime complémentaire F48 doit être saisi sur tous les articles de la déclaration en douane ; - Pour chaque article de la déclaration en douane, le code document C715 devra obligatoirement être indiqué en case 44, suivi du numéro IOSS. 	
4) L'interdiction de recourir au régime simplifié	Impossibilité de saisir le code régime complémentaire F49	Impossibilité de saisir le code régime complémentaire F49
5) État membre d'importation égal à État membre de consommation	<ul style="list-style-type: none"> - Lorsque le code régime complémentaire C07 ou C08 est saisi, l'État membre de destination finale (case 17) doit obligatoirement être servi. Celui-ci doit être égal à FR, MQ, RE, GP, YT ou GF pour dédouaner en France ; et - Lorsque le régime sollicité est 40 et que le code régime complémentaire est C07 ou C08, le code pays indiqué dans l'adresse du destinataire (case 8) doit également être FR, MQ, RE, GP, YT ou GF. 	Lorsque le régime sollicité est 40 et que le code régime complémentaire est C07 ou C08, le code pays indiqué dans l'adresse du destinataire (case 8) doit être FR, MQ, RE, GP, YT ou GF, pour dédouaner en France.
6) Régimes 42 et 63	<ul style="list-style-type: none"> - Impossibilité de saisir les codes régime complémentaire C07, C08 et F48 avec le régime sollicité 42 ou 63 ; - La somme des « prix article » (case 42) doit être strictement supérieure à 150 euros. 	Depuis 2020, impossibilité de saisir les régimes 42 et 63, et ce quelle que soit la valeur ³ .
7) Disparition de la déclaration EVN	Suppression des CANA 0018 et 0019	<ul style="list-style-type: none"> - Suppression des CANA 0018 et 0019 ; - Impossibilité de saisir une déclaration EVN.

³ Note n°19000534 du 23 décembre 2019

Evolution réglementaire	Contrôles dans DELTA G	Contrôles dans DETA X Import
8) Le cas des envois dont la valeur n'excède pas 22€, qui sont introduits/importés dans les DROM⁴	<ul style="list-style-type: none"> - La somme des « prix facturé de l'article » (case 42) doit être inférieure ou égale à 22 euros ; - Le CANA 0089 doit être indiqué en case 44. 	<ul style="list-style-type: none"> - La somme des « prix facturé de l'article » (case 42) doit être inférieure ou égale à 22 euros ; - Le CANA 0089 doit être indiqué en case 44.

Toutes les évolutions indiquées ci-dessus sont applicables tant aux déclarations en un temps qu'aux déclarations en deux temps⁵.

Toute difficulté d'application au plan réglementaire devra être portée à l'attention de votre pôle d'action économique. En cas de dysfonctionnement technique, vous êtes invités à effectuer une demande d'assistance en ligne *via* OLGA.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le chef du bureau politique du dédouanement

Signé

Claude LE COZ

⁴. Le bureau de présentation (ou de rattachement) doit être situé dans un DROM.

⁵. Dans DELTA G, en cas de sollicitation d'un code régime complémentaire C07 ou C08 dans une déclaration en deux temps, des CANA supplémentaires doivent être renseignés (cf. annexe).